

Brochure n° 3090 | Convention collective nationale

IDCC : 1527 | **IMMOBILIER**

(Administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc.)

Avenant n° 84 du 18 février 2020
relatif à la modification de l'annexe II « Salaires »
et « prime d'ancienneté » de la convention collective

NOR : ASET2050292M

IDCC : 1527

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNAIM ;

SNPI ;

SNRT ;

UNIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CSFV CFTC ;

CSD CGT ;

SNUHAB CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Salaires

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier à l'exclusion des résidences de tourisme qui bénéficient de leur propre grille salariale pour la dernière année. Une grille commune sera mise en œuvre à partir de 2021.

En conséquence, le salaire minimum brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

(Voix tableaux pages suivantes.)

Grille de salaire hors résidences de tourisme (SNRT)

Niveau	Salaire minimum brut annuel*
E1	20 013 €
E2	20 495 €
E3	20 752 €
AM1	21 054 €
AM2	23 052 €
C1	24 319 €
C2	32 642 €
C3	38 894 €
C4	43 802 €

* Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté
E = employé ; AM = agent de maîtrise ; C = cadre

Grille de salaire minima des résidences de tourisme (SNRT)

Niveau	Salaire minimum brut annuel *
E1	20 013 €
E2	20 402 €
E3	20 625 €
AM1	21 023 €
AM2	23 052 €
C1	24 192 €
C2	32 556 €
C3	38 743 €
C4	43 679 €

* Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté
E = employé ; AM = agent de maîtrise ; C = cadre

Article 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

Article 3 | Prime d'ancienneté

L'article 36 de la CCN de l'immobilier relatif à la prime d'ancienneté est modifié au 1^{er} janvier 2020 comme suit :

« Pour tenir compte de l'expérience acquise dans l'entreprise, le salaire global brut mensuel contractuel défini à l'article 37.3.1 est majoré de 28 € pour les 4 premiers niveaux de la grille et de 30 € pour les niveaux suivants tous les 3 ans, au 1^{er} janvier suivant la date d'anniversaire. Ces montants peuvent être revalorisés dans le cadre de la négociation sur les salaires.

En cas de promotion (classement au niveau supérieur), le salaire global brut mensuel contractuel est augmenté.

Le décompte de l'ancienneté pour déterminer le versement de la prime d'ancienneté se fait à compter de la dernière période de 3 ans calculée depuis la date de l'embauche. Le premier versement interviendra le 1^{er} janvier suivant le terme de cette période. »

Il est rappelé que ces nouveaux montants s'appliquent également aux négociateurs salariés, qui bénéficient d'une prime d'ancienneté, conformément à l'article 5 de l'annexe IV du statut de négociateur immobilier dans sa version issue de l'avenant n° 83 du 2 décembre 2019. Ainsi, les négociateurs immobiliers, hors classification du fait de leur statut, se voient appliquer un forfait de 28 €. Toutefois, lorsqu'ils sont cadres, ils bénéficient d'un forfait de 30 €.

En conséquence, les forfaits en cours doivent être actualisés en tenant compte des nouvelles valeurs au 1^{er} janvier 2020.

Article 4 | Dépôt et extension

Le présent avenant est partie intégrante de l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté » de la CCNI dans sa version issue de l'avenant n° 83 du 2 décembre 2019.

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Article 5 | Entrée en vigueur

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} janvier 2020 aux syndicats signataires.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 18 février 2020.

(Suivent les signatures.)